

**ZONE RÉSIDENTIELLE****PAVILLON (GAZÉBO ET GLORIETTES)**  
**(zonage, chap. 6, art. 146, 147, 177 à 182)**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.

## Définition

Construction accessoire à un bâtiment principal, érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains. Les gloriettes et les gazébos sont considérés comme des pavillons.

## Certificat requis

**Oui**, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat.

Coût du certificat : **30 \$**

**Si le pavillon doit reposer ou reposera sur solage, fondation ou tout fondement permanent, alors il faut obligatoirement déposer un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.**

## Endroits autorisés

Cette construction accessoire est autorisée dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel. Elle est autorisée uniquement en marge latérale et en marge arrière.

## Nombre autorisé

**Un** seul pavillon, gazébo ou gloriette est autorisé par terrain. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain.

## Implantation

- Doit être isolé du bâtiment principal qu'il dessert mais sur le même terrain.
- Doit être à une distance minimale de :
  - **1 mètre** du bâtiment principal ;
  - **1,5 mètre** d'une ligne de terrain ;
  - **1 mètre** d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

## Dimensions

- Un seul étage.
- Hauteur maximale permise : **4 mètres** sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.
- Superficie maximale permise : le moindre de **20 mètres carrés** ou **5%** de la superficie totale du terrain.

## Architecture

- Un pavillon est une construction accessoire d'utilisation saisonnière, construite avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermée de verre ou de moustiquaires.
- Le pavillon peut être fermé avec un matériau non translucide sur une hauteur n'excédant pas **1,1 mètre**, calculée à partir du niveau du plancher.
- Le toit plat est prohibé.

## Autres dispositions

- Ne peut être superposé à aucun autre bâtiment accessoire.
- Ne peut être relié à aucun autre bâtiment accessoire.
- Ne peut servir d'habitation ou d'abri pour animaux.
- Doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.

**R-06-017**

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*